



Monsieur le Président
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne
35, Avenue d'Aquitaine
Montmoreau St Cybard
16190 MONTMOREAU

Smarves, le 23 septembre 2019

N/Réf. : DL/CB n°521

Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / david.lenoir@crpf.fr

Affaire suivie par : Karine LEONARD

Objet : Avis au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Horte et Lavalette

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 juillet 2019 et conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Horte et Lavalette arrêté par votre conseil communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **OAP p 12-13** : Le frêne est touché par une maladie qui est la chalarose. Il est déconseillé de planter cette essence que ce soit en haie ou en boisement. Les connaissances actuelles sur cette maladie ne permettent pas de savoir comment vont réagir les frênes dans le futur. Je préconise d'enlever cette espèce de la liste des essences recommandées en plantation.

- **OAP p 12** : Vous indiquez que le Robinier faux-acacia est une espèce envahissante, or ce n'est pas le cas comme vous l'indiquez dans le **rapport de présentation livre 1 p 29**. En effet, vous pouvez si vous le souhaitez l'interdire dans les plantations d'arbres isolés, d'alignements d'arbres ou de haies mais je recommande de ne pas le classer en tant qu'« espèce envahissante ». Vous trouvez joint à ce courrier la liste de l'Union Européenne des espèces exotiques envahissantes datant du 25 juillet 2019 et le robinier n'en fait pas partie. Je recommande de supprimer le robinier de la liste des espèces invasives.

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/reglement-europeen-17-nouvelles-especes-ajoutees-a-la-liste-des-eee-preoccupantes-pour-lunion-europeenne/>

- **Rapport de présentation livre 1 p 78** : « *Malgré une sylviculture localement assez intensive les habitats naturels, forestiers ou non, sont encore bien représentés : (...)* ». Qu'est-ce que la sylviculture intensive ?

- **Rapport de présentation livre 1 p 78** : « *L'intensification se concrétise surtout par un taux d'enrésinement assez fort, avec l'introduction d'essences étrangères à la région* ». Sur le territoire du PLUi il y a d'importants dépérissements de taillis de châtaignier. La principale cause de ce problème est due au fait que les châtaigniers ne sont plus en station. Le châtaignier est une essence feuillue qui s'adapte bien aux stations « limites » contrairement à beaucoup d'autres essences. Si le châtaignier dépérit, peu d'essences peuvent prendre sa place. Sur ces stations « limites », les taillis dépérissants rejettent du CO₂ dans l'atmosphère alors que les essences à croissance rapide (comme le pin maritime) séquestrent du CO₂ et surtout produisent du bois d'œuvre qui stocke du carbone sur de longues durées. L'activité générée par la transformation de ce bois d'œuvre est également une source d'emploi et de la valeur ajoutée majeure. Enfin, compte tenu des populations croissantes de cervidés les plantations de pins ne nécessitent pas d'être protégées (contrairement aux chênes et à la plupart des feuillus). Les coûts de plantation sont donc moins élevés.

- **Rapport de présentation livre 1 p 112** : « *La gestion sylvicole et l'enrésinement ont tendance à amoindrir la valeur des habitats originels* ». Comme vu précédemment les taillis de châtaignier dépérissant ne peuvent souvent être remplacés que par des pins maritimes. Pour ce qui est de la gestion sylvicole celle-ci a toujours existé. L'un des principaux habitats originel en Europe est la forêt primaire. Cette dernière a été complètement exploitée et/ou défrichée dès le Moyen-Age. De plus, l'essence emblématique du territoire est le châtaignier, or cette essence originaire d'Asie Mineure a été introduite en France par les romains. La gestion forestière et notamment les coupes de taillis ont constitué une partie des habitats d'aujourd'hui. Je préconise de supprimer cette phrase.

- **Rapport de présentation livre 1 p 112** : « *Prairies hygrophiles et boisements alluviaux menacés par la mise culture ou les peupleraies* ». Chaque année et ce depuis 1996, la surface de peupleraie diminue en France. Au total, c'est environ 40 000 ha de peupleraies qui ont été perdues depuis 20 ans. Cette tendance est également constatée en Poitou-Charentes. Les peupleraies ne se développent pas mais elles régressent. Les milieux cités ne sont donc pas menacés par la populiculture. Cette affirmation étant fausse je préconise de la supprimer.

Vous trouverez également un document traitant des peupleraies à l'adresse suivante :
http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure_peuplier_environnement.pdf

- **Règlement graphique** : Vous indiquez dans le **rapport de présentation livre 2 p 49** : « *Les élus ont fait le choix de ne pas généraliser cet outil de protection (EBC), d'autant que les boisements de plus d'un hectare de superficie sont protégés par le code forestier, qui soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements (changement d'affectation) de toute surface attenante à une bois ou massif de plus de 1 ha.*

Les espaces boisés classés retenus concernent essentiellement des boisements de moins d'un hectare et privilégient avant tout les secteurs boisés en ligne de crête ou au niveau de zones de corridors écologiques étroits ». Quelle est la justification pour le classement en EBC de massifs importants (en termes de surface) sur les communes de Rougnac, Combiers, Fouquebrune, Ronsenac et Boisé-la-Tude ? Ces massifs ont une superficie de plus de 1 ha et certains possèdent également un Plan Simple de Gestion agréé.

Ainsi, afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce courrier.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable (sous réserve des modifications proposées ci-dessus)** au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Horte et Lavalette.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,



Jean-Marie RIGHI



P.J. :

- la liste des espèces invasives de l'Union Européenne.
- 1 note du CRPF sur les PLU

 CNPF <small>CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE NOUVELLE-AQUITAINE</small>	Éléments de positionnement du CRPF concernant les PLU	
	Rédaction : Marc Mounier Approbation : Conseil de Centre	Version 4 - 21/07/2015 -
		<u>Diffusion</u> : Collectivités

Le but de la présente note est de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires, et de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

En effet, nous constatons que les bois et forêts sont bien souvent systématiquement et intégralement classés en Espace Boisé Classé (Art. L 130-1 du Code de l'urbanisme), ou comme éléments de paysage à protéger (Art. L 123-1-7 du Code de l'urbanisme), en ignorant notamment le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et réglementée par le code forestier.

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le code forestier qui apportent cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), le Règlement Type de Gestion (RTG) et le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État.

Plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque département sont joints en annexe.

Exemples

En Poitou-Charentes, tout défrichement dans un bois supérieur à 1ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée.

Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable ne sont pas soumises à autorisation.

Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments, ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

Le PLU, qui offre différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

La protection des boisements dans le PLU

Les différents classements :

Les espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N, mais le code de l'urbanisme prévoit une possibilité supplémentaire de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc... : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) est une mesure de protection forte et contraignante qui interdit tout changement d'affectation du sol. Toute modification d'un bois ainsi classé nécessitera une déclaration préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral. Tout défrichement est strictement interdit.

Le classement en élément de paysage à protéger (art. L 123-1-7) n'est désormais plus applicable aux espaces boisés (loi du 13 octobre 2014). Il s'agissait d'une mesure de protection plus souple que l'EBC dont l'instauration permettait la mise en place d'une réglementation particulière adaptée à chaque élément boisé identifié. Les prescriptions étaient précisées dans le règlement du PLU. Toute modification d'un élément ainsi classé nécessitait une déclaration préalable. Les prescriptions des espaces boisés ainsi classés sont désormais celles prévues par l'article L 130-1.

Comment classer ?

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU. Dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 146-6 du code de l'urbanisme).

Les PLU doivent s'attacher à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables au PLU, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux dont la conservation est essentielle.

Conséquences d'un classement :

Le déclassement d'un EBC est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU. De nombreuses communes, qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC, se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème, et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

Exemples

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement en EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels.

Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU.

Arrêtés préfectoraux relatifs aux PSG et aux coupes de bois en région Poitou-Charentes

(réactualisation : juin 2014)

Référence au texte de niveau national	Principe	Charente	Charente Maritime	Deux Sèvres	Vienne
L342-1 du nouveau code forestier (L311-2 ancien CF)	Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement* (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation	AP* du 02-02-2005	AP* du 18-11-2004	AP* du 7-09-2006	AP* du 3-02-2005
L124-5 du nouveau code forestier (L10 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L130-1 du code de l'urbanisme	AP* du 22-05-2007 Seuil fixé à : • 1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus. • 4 ha pour les autres types de peuplements.	Seuil fixé à 1ha. AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
L124-6 du nouveau code forestier (L9 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d'une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.	AP* du 22-05-2007 Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d'au moins 10 ha.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
art. L 130-1 du code de l'urbanisme	Liste de coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé.	AP* du 20-06-2008 • Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied. • Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. • Coupes rases de résineux de moins de 4ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. • Coupes rases de taillis simple de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.	AP* du 18-11-2004	AP* du 05-05-2008	AP* du 22-05-2014 • Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied. • Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. • Coupes rases de résineux de moins de 1ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. • Coupes rases de taillis non améliorables de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.

Défrichement = opération directe (abattage, dessouchage...) ou indirecte (exploitation abusive, bétail...) détruisant l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019

Références réglementaires

- [Règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union](#)

Liste d'espèces (en date du 25 juillet 2019)

Plantes aquatiques

[*Cabomba caroliniana* – Eventail de Caroline](#)

[*Elodea nuttallii* - Elodée de Nuttall](#)

[*Eichhornia crassipes* - Jacinthe d'eau](#)

[*Hydrocotyle ranunculoides* - Hydrocotyle fausse-renoncule](#)

[*Lagarosiphon major* – Grand Lagarosiphon](#)

[*Ludwigia grandiflora* - Jussie à grandes fleurs](#)

[*Ludwigia peploides* - Jussie rampante](#)

[*Myriophyllum aquaticum*- Myriophylle du Brésil](#)

[*Myriophyllum heterophyllum* - Myriophylle hétérophylle](#)

[*Salvinia molesta* - Salvinie géante](#)

Plantes terrestres

Acacia saligna - Acacia à feuilles de Saule

Ailanthus altissima - Ailante glanduleux

Alternanthera philoxeroides - Herbe à alligator

Andropogon virginicus

Asclepia syriaca - Asclépiade de Syrie

Baccharis halimifolia – Baccharis à feuilles d'arroche

Cardiospermum grandiflorum

Cortaderia jubata

Ehrharta calycina

Gunnera tinctoria - Gunnère du Brésil

Gymnocoronis spilanthoides

Heracleum mantegazzianum - Berce du Caucase

Heracleum persicum - Berce de Perse

Heracleum sosnowskyi - Berce de Sosnowsky

Humulus scandens - Houblon du Japon

Parthenium hysterophorus - Fausse camomille

Impatiens glandulifera - Balsamine de l'Himalaya

Lespedeza cuneata - Lespedeza de Chine

Lysichiton americanus - Faux-arum

Lygodium japonicum

Microstegium vimeneum

Polygonum perfoliatum - Renouée perfoliée

Pueraria montana var. lobata - Kudzu

Pennisetum setaceum

Prosopis juliflora - Prosopis

Triadica sebifera

Invertébrés

Arthurdendyuys triangulatus

Eriocheir sinensis - Crabe chinois

Orconectes limosus - Écrevisse américaine

Orconectes virilis - Écrevisse à pinces bleues

Pacifastacus leniusculus - Écrevisse de Californie

Procambarus clarkii - Écrevisse de Louisiane

Procambarus cf fallax - Écrevisse marbrée

Vespa velutina nigrithorax - Frelon asiatique

Poissons

Lepomis gibbosus - Perche soleil

Percottus glenii - Goujon de l'Amour

Plotosus lineatus - Poisson chat rayé

Pseudorasbora parva - Pseudorasbora

Reptiles et amphibiens

Lithobates (Rana) catesbeianus - Grenouille taureau

Trachemys scripta - Tortue de Floride

Oiseaux

Acridotheres tristis - Martin triste

Alopochen aegyptiacus - Oulette d'Egypte

Corvus splendens - Corbeau familier

Oxyura jamaicensis - Erismature rousse

Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré

Mammifères

Callosciurus erythraeus - Écureuil de Pallas

Herpestes javanicus - Mauquouste de Java

Muntiacus reevesii - Muntjac

Myocastor coypus - Ragondin

Nasua nasua - Coati

Nyctereutes procyonides - Chien viverrin

Procyon lotor - Raton laveur

Ondatra zibethicus - Rat musqué

Sciurus carolinensis - Écureuil gris

Sciurus niger - Écureuil fauve

Tamias sibiricus - Écureuil de Corée

En savoir plus :

- www.especes-exotiques.envahissantes.fr
- contact@cdr-eee.fr